

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

DÉCRET du 7 juin 1996 fixant l'étendue de la zone de dégagement de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de Miquelon-Aérodrome (Saint-Pierre-et-Miquelon)
NOR : EQUA9600729D (p. 111).

DÉCRET du 10 juillet 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Miquelon-Aérodrome (Saint-Pierre-et-Miquelon) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
NOR : EQUA9600728D (p. 112).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 428 du 1^{er} août 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 112).

ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 1^{er} août 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 112).

ARRÊTÉ préfectoral n° 439 du 5 août 1996 de versement de subvention au YACHT-CLUB de Saint-Pierre (p. 113).

ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 8 août 1996 portant attribution d'une subvention de l'État à l'Association Saint-Pierre Animation pour la réalisation de travaux de rénovation à l'Île-aux-Marins - Contrat de Plan (p. 113).

ARRÊTÉ préfectoral n° 456 du 14 août 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures (p. 114).

ARRÊTÉ préfectoral n° 462 du 22 août 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 114).

ARRÊTÉ préfectoral n° 463 du 23 août 1996 portant attribution et versement d'une subvention à la Commune de Saint-Pierre (p. 115).

ARRÊTÉ préfectoral n° 464 du 23 août 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 115).

ARRÊTÉ préfectoral n° 469 du 26 août 1996 autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de classe normale de préfecture (femme ou homme), à la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon (p. 116).

Annexes.



Actes Législatifs et Réglementaires.



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

DÉCRET du 7 juin 1996 fixant l'étendue de la zone de dégagement de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de Miquelon-Aérodrome (Saint-Pierre-et-Miquelon)

NOR : EQUA9600729D

Par décret en date du 7 juin 1996, est approuvé le plan S.T.N.A. n° 1014 du 16 novembre 1987 annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de Miquelon-Aérodrome (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

(1) Ce plan doit être consulté, chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous les services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Constant-Colmay, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Voir plan en annexe.



DÉCRET du 10 juillet 1996 fixant l'étendue des zones

et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Miquelon-Aérodrome (Saint-Pierre-et-Miquelon) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : EQUA9600728D

Par décret en date du 10 juillet 1996, est approuvé le plan S.T.N.A. n° 1015 du 16 novembre 1987 (1) fixant les limites des zones de protection et de garde instituées autour du centre radioélectrique de Miquelon-Aérodrome (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 30 du code des postes et télécommunications.

(1) Ce plan doit être consulté dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes par tous les services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Constant-Colmay, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Voir plan en annexe.

-----◆-----
**Actes du Préfet de la Collectivité
 Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 428 du 1^{er} août 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales.

**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le congé annuel à passer en métropole accordé à M. Jean-François CARENCO, Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 11 septembre 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre TRESSARD, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 319 du 17 juin 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi ;

Vu la décision n° 406 du 19 juillet 1996 accordant un

congé à passer en métropole à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé annuel de M. Lucien PLANCHE, du 1^{er} au 26 août 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 1996.

*Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-Pierre TRESSARD*

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 1^{er} août 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le congé annuel à passer en métropole accordé à M. Jean-François CARENCO, Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 11 septembre 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre TRESSARD, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la demande d'autorisation d'absence en date du 25 juillet 1996 formulée par M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile et l'accord préfectoral donné par courrier n° 528 en date du 29 juillet 1996 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Lionel DUTARTRE du 2 août à 13 h 30 au 6 août 1996 inclus et du 15 août au 20 août 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD*

ARRÊTÉ préfectoral n° 439 du 5 août 1996 de versement de subvention au YACHT-CLUB de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu le contrat de plan - État - Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon 1994 - 1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté attributif n° 373 du 12 juillet 1996 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38098 du 1^{er} juillet 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux cent quarante mille francs* (240 000,00 F) pourra être versée au YACHT-CLUB de Saint-Pierre afin de financer l'acquisition d'un ZODIAC.

Art. 2. — Le versement de 50 % de cette subvention sera versé à la signature du présent arrêté sur présentation de la lettre de commande et du devis ; le solde sur attestation du service de la jeunesse et des sports attestant la réalisation de l'opération.

Art. 3. — Cette subvention sera mandatée sur le

Budget de l'État, chapitre 68-01 - article 10 - du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale) contrat de plan - Nomenclature n° 211-05.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du YACHT-CLUB de Saint-Pierre, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 5 août 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD*

ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 8 août 1996 portant attribution d'une subvention de l'État à l'Association Saint-Pierraise Animation pour la réalisation de travaux de rénovation à l'Ile-aux-Marins - Contrat de Plan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 96 84 0103 000022 01 du 4 avril 1996 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 96 87 0103 000027 01 du 23 juillet 1996 ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'Association Saint-Pierre Animation ;

Vu l'avis très favorable du 20 juin 1996 de M. le Directeur territorial de la Jeunesse et des sports, correspondant permanent pour les affaires culturelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention complémentaire de : *quatre-vingt-six mille deux cent soixante-quinze francs* (86.275,00 F) est accordée à l'Association Saint-Pierre Animation pour des travaux de réhabilitation et d'aménagements touristiques de l'Ile-aux-Marins (1^{ère} Tranche).

Art. 2. — M. le Président de l'Association Saint-Pierre Animation est tenu d'informer M. le Préfet de la réalisation de l'opération.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 66-03 - Article 10, du Budget de l'État - Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme) - Contrat de Plan - Nomenclature 21201 et versée au

compte de l'Association ouvert à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2772.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association de Saint-Pierre Animation, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera adressée au Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports.

Saint-Pierre, le 8 août 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD*



ARRÊTÉ préfectoral n° 456 du 14 août 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le congé annuel à passer en métropole accordé à M. Jean-François CARENCO, Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 11 septembre 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre TRESSARD, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la demande d'autorisation d'absence en date du 12 août 1996 de M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement et l'accord préfectoral ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Jean CHRISTIN, du 20 août 1996 au 28 août 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et

le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 août 1996.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD*



ARRÊTÉ préfectoral n° 462 du 22 août 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 461 du 22 août 1996 portant mise en position de mission en Métropole de M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole du 13 au 27 septembre 1996 inclus de M. José GICQUEL, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le

Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 août 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 463 du 23 août 1996 portant attribution et versement d'une subvention à la Commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le contrat de plan État - Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon 1994 - 1998 ;

Vu les autorisations de programme n° 946356 du 26 juillet 1994 et n° 957128 du 6 mars 1995 ;

Vu les ordonnances de crédits de paiement n° 90115 et n° 90116 du 22 mai 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de : *quatre-vingt mille francs* (80 000,00 F) calculée au taux de 80 % sur la base d'une dépense subventionnable de 100 000 F est allouée à la Commune de Saint-Pierre, pour la réalisation d'un marché de plein air.

Art. 2. — Son versement s'effectuera sur justificatifs des dépenses engagées.

Art. 3. — La subvention sera mandatée sur le budget de l'État 64-01 - article 20 - du budget du ministère des petites et moyennes entreprises au titre du contrat de plan - nomenclature n° 25103.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 23 août 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 464 du 23 août 1996 portant

attribution et versement de subvention au Conseil Général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3360 du 18 juillet 1996 du Ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 38-098 du 1^{er} juillet 1996 ;

Vu le marché n° 1/94 passé entre la SODEPAR et le groupement GIE Exploitation des carrières / MONTIER / SDE en date du 17 février 1994 ;

Vu le certificat administratif n° 22 du 1^{er} août 1996 de la Direction de l'Équipement portant sur le mémoire n° 32 produit par la SODEPAR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *onze millions cent vingt mille cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingts centimes* (11 120 189,80 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les travaux de construction de la piste aéroportuaire de Saint-Pierre, répartie comme suit :

Marché n° 1 GIE - MONTIER - SDE

certificat administratif d'avancement
des travaux n° 22 (pour partie)
mémoire n° 32 produit par la SODEPAR
pour les acomptes

GIE	10 567 548,43
MONTIER	88 285,42
SDE	464 355,95

11 120 189,80

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - article 10 - du budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer - FIDOM).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le

Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Chef du Service des Finances de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 23 août 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 469 du 26 août 1996 autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de classe normale de préfecture (femme ou homme), à la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1996 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 17 juillet 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de classe normale de préfecture (femme ou homme), à la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, est autorisée au titre de l'année 1996.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux fonctionnaires et

agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, qui à la date de clôture des inscriptions, sont en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, et qui justifient au 1^{er} janvier 1996 d'au moins quatre ans de services publics.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 26 septembre 1996, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 6 novembre 1996, celle de l'épreuve orale d'admission au 4 décembre 1996.

Art. 4. — Ce concours interne comporte les épreuves suivantes :

a) la phase d'admissibilité :

Épreuve n° 1

- la rédaction d'une note administrative, à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (durée : trois heures - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- Réponse à cinq à dix questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique. Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre le texte et à en expliciter le contenu, en faisant appel à ses connaissances administratives et à des connaissances élémentaires sur le droit constitutionnel et administratif de la France, les institutions communautaires et les finances publiques (durée : trois heures - coefficient : 2).

b) la phase d'admission :

- Une conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat (préparation : vingt minutes - conversation : vingt minutes - coefficient : 4).

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 août 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F